



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2228
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Grasse (06)

n°saisine CE-2019-2228
n°MRAe 2019DKPACA85

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2228, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Grasse (06) déposée par la commune de Grasse, reçue le 17/05/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Grasse, de 44,4 km², compte 50 677 habitants (recensement 2016) et qu'elle compte accueillir 56 734 habitants d'ici 2027 ;

Considérant que la révision n°1 du plan local d'urbanisme a été approuvée en date du 6 novembre 2018 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale publié le 14 février 2018 ;

Considérant la finalisation du schéma directeur d'assainissement début 2019 ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la commune de Grasse dispose de quatre stations d'épuration (STEP) ;

Considérant que la STEP des Roumiguières (réseau de collecte sud-ouest), dont la capacité est de 22 950 équivalents habitants (EH), fonctionne actuellement à 15 860 EH et qu'elle ne nécessite pas de travaux d'extension à moyen et long terme pour traiter les effluents liés à l'augmentation de la population (18 986 EH à 20 ans) ;

Considérant que la STEP de Plascassier (hameau de Plascassier), dont la capacité est de 1 900 EH, fonctionne actuellement à 2 467 EH en surcharge hydraulique et polluante, et que des travaux de réhabilitation et d'extension sont prévus dans le schéma directeur d'assainissement (marché de maîtrise d'œuvre en cours d'élaboration),

Considérant que la STEP de la Marigarde fonctionne à 5 950 EH (capacité de 14 400 EH), et que nécessitant d'importants travaux, son abandon est prévu avec transfert de ses effluents vers la STEP de la Paoute,

Considérant que la STEP de la Paoute (secteur ouest et sud est et traitement des eaux industrielles), dont la capacité est de 52 000 EH, fonctionne à 32 450 EH et que des travaux sur le prétraitement à court terme (marché de travaux en cours d'élaboration) et travaux d'extension à long terme (10-15 ans) sont prévus pour prendre en compte l'augmentation de la population et les apports de la STEP de la Marigarde ;

Considérant que, pour les habitations éparses et à l'écart de l'enveloppe urbaine de la commune qui ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif, le maintien en assainissement

autonome est parfois préconisé dans les zones suivantes, à la condition que les dispositifs de traitement soient conformes à la réglementation et mettant en œuvre une filière autorisée :

- zone UJr (zones urbaines associées aux campagnes habitées sous assainissement individuel, dites restreintes), le droit des sols étant limité dans l'attente du déploiement du réseau,
- trois parcelles en zone UJa et UJb (secteurs de zones urbaines associées aux campagnes habitées destinées à être protégées),
- une parcelle en zone UGc (à vocation d'activités économiques) entourée d'une zone UJr éloignée du réseau d'assainissement collectif,
- une parcelle en zone UP (à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif) entourée d'une zone UJr éloignée du réseau d'assainissement collectif,

Considérant que, sur 3 809 dispositifs d'assainissement non collectif recensés, 3 288 ont été contrôlés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), 33 % ont été jugés conformes, 25 % non conformes et ne présentant pas de risque avéré et 42 % non conformes avec risque avéré, nécessitant des travaux de réhabilitation ;

Considérant que le secteur appartenant au périmètre de protection rapproché de la source de la Foux n'est pas classé en zone d'assainissement autonome ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Grasse (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3